

LOI N° 2017- 068 /DU 18 DEC. 2017

PORTANT CREATION DU FONDS D'APPUI A L'INDUSTRIE
CINEMATOGRAPHIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 novembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique, en abrégé FAIC.

Article 2 : Le Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique a pour mission d'appuyer le développement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel au Mali.

A ce titre, il est chargé :

- d'apporter et de gérer le concours financier de l'Etat à la production et à la coproduction de films ;
- de concourir au développement des infrastructures du cinéma ;
- d'appuyer les initiatives et projets de développement du cinéma et de l'audiovisuel ;
- de soutenir la formation et le perfectionnement dans les métiers du cinéma par la formation professionnelle, les stages, les coproductions ainsi que la réalisation de films de court métrage ;
- d'appuyer la réalisation, la distribution, la promotion commerciale, l'exploitation, la diffusion cinématographique et audiovisuelle.

Article 3 : Le Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 4 : Le Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique reçoit en dotation initiale, la somme de Six milliards (6.000.000.000) de francs CFA et les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources du Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des Collectivités territoriales ;
- le concours des partenaires techniques et financiers, nationaux et étrangers ;
- les contributions et taxes provenant des activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- les prestations ;
- les intérêts de placement ;
- les emprunts ;
- les dons et legs et subventions, autres que celles de l'Etat ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion du Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique sont :


- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de gestion.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique.

Bamako, le 18 DEC. 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA